COMMISSION DES REGLEMENTS

Mardi 3 MAI 2022 à 15 h 00

Procès–Verbal n° 555

Président : Jean Marc BOULORD

Présent(e)s : Jean Marc BOULORD, Aline BLANC, Daniel HUGOT, Patrice GALLIN, Gilbert REPELLIN, Lucien BONO

Excusé : Gérard ROBIN.

COURRIER

U.S BEAUVOIR : courrier transmis à la commission des arbitres

MATCHS NON JOUES

N°61 : BILIEU / ISLE D'ABEAU 2 – SENIORS – D3 – POULE D – MATCH DU 23/04/2022
Dossier ouvert pour match non joué :
Considérant ce qui suit :

- Le club de BILIEU s'est trouvé dans l'impossibilité de proposer un terrain disponible pour le match.
- Article - 236 des R.G. de la F.F.F. : Indisponibilité d'un terrain

"Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match.
Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain".
Par ces motifs :
La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité au club de BILIEU pour en reporter le bénéfice au club de l'ISLE D'ABEAU**.**
BILIEU : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
ISLE D'ABEAU : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)
Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.
Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°62 : CVL 38 / CHABONS – SENIORS – D2 – POULE C – MATCH DU 01/05/2022
Dossier ouvert pour match non joué :
Considérant ce qui suit :

- Le club de C.V.L. 38 s'est trouvé dans l'impossibilité de proposer un terrain disponible pour le match.
- Article - 236 des R.G. de la F.F.F. : Indisponibilité d'un terrain

"Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match.
Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain".
Par ces motifs :
La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité au club de C.V.L. 38 pour en reporter le bénéfice au club de CHABONS**.**
C.V.L. 38 : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
CHABONS : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)
Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.
Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

MODIFICATION de SCORE

***F.F. ECHIROLLES* / IZEAUX : SENIORS FEMININES à 11 – D1- MATCH du 13/03/2022** :
suite à courriel de l'arbitre bénévole de la rencontre, ~~demande confirmation du score au club de F.F. ECHIROLLES~~
Courriel du club de FF ECHIROLLES ce mardi 5/04/2022, confirmant l'inversion de score :
FF ECHIROLLES (~~1 (un)~~ (0 (zéro) point, 2 (deux) buts)
IZEAUX : (3 (trois) points, ~~3 (trois)~~ 4 (quatre) buts)
Score à la fin de la rencontre ~~2 / 3~~ 2/4

CLAIX / VALLEE DE LA GRESSE : U15 – D3 – PH 2 - MATCH DU 30/04/2022
Suite à courriel de l'arbitre officiel de la rencontre :
CLAIX : 3 (trois) buts
VALLEE DE LA GRESSE : 6 (six) buts

EVOCATION

Erratum : Il fallait lire

N°55 : SEYSSINS / ST MARTIN D'HERES F.C. – U17 – COUPE U17 CREDIT AGRICOLE – MATCH DU 16/04/2022.
Par ces motifs :
La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité au club de **ST MARTIN D'HERES F.C.** pour en reporter le bénéfice au club ~~d'**E.S RACHAIS.**~~ **de SEYSSINS**

EVOCATION

N°63 : VEZERONCE-HUERT 2 / L'ISLE D'ABEAU – SENIORS – D2 – POULE A – MATCH DU 24/04/2022.
Le club de **VEZERONCE-HUERT** a écrit, ce dimanche 01/05/2022 :" *Suite au match de seniors D2, poule A, AS Vezeronce-Huert- FC Isle d'Abeau (rencontre numéro 23463169), nous faisons une demande d'évocation.*
*En effet lors de cette rencontre disputée le 24 avril 2022, a participé le joueur **ATID Idriss** (licence n°2547940378) du club de l'Ile d'Abeau FC alors qu'il était en état de suspension comme le stipule le relevé de décision de la commission de discipline du PV n°551 du mardi 5 avril :*
"1 Match ferme suite à 3 avertissements" avec pour date d'effet le "11 avril 2022".
Le premier match disputé par l'équipe séniors 1 du FC Ile d'abeau à compter du 11 avril étant celui du 24 avril précédemment cité, il ne pouvait donc pas participer à la rencontre.

• La commission pris connaissance de la demande d'évocation du club de **VEZERONCE-HUERT** pour la dire recevable.

La Commission des Règlements communique au club de **L'ISLE D'ABEAU** une demande d'évocation du club de **VEZERONCE-HUERT,** sur la participation du joueur, ***ATID Idriss****, licence n°2547940378*, susceptible d'avoir participé à la rencontre en situation de suspension.

La Commission des Règlements demande au club de **L'ISLE D'ABEAU** de lui faire part de ses observations avant le 09 / 05 / 2022, délai de rigueur.

N°72 : UNIFOOT / SASSENAGE 2 – SENIORS – D2 – POULE B – MATCH DU 01/05/2022

Le club de SASSENAGE a écrit mardi 4 mai : "*Dimanche 01 Mai 2022 c'est déroulé la rencontre de championnat Séniors D2 Poule B opposant le club de Unifoot à l'Us Sassenage 2. Numéro du match 23463311.*

C'est par ce mail que je viens faire une demande d'évocation sur le club de Unifoot pour avoir fait participé un joueur en état de suspension. Mr Serlin Sébastien Numéro de licence 2518693569".

• La commission pris connaissance de la demande d'évocation du club de **SASSENAGE** pour la dire recevable.

La Commission des Règlements communique au club de **UNIFOOT** une demande d'évocation du club de **SASSENAGE,** sur la participation du joueur, **Sébastien MERLIN***, licence n°2518693569*, susceptible d'avoir participé à la rencontre en situation de suspension.

La Commission des Règlements demande au club de **UNIFOOT** de lui faire part de ses observations avant le 09 / 05 / 2022, délai de rigueur.

RESERVES d'AVANT-MATCH

N°71 : VILLEFONTAINE / BEAUVOIR – SENIORS – D3 – POULE D – MATCH du 01/05/2022

Le club de BEAUVOIR a écrit :"*Je soussigné(e) CAPART BERTRAND licence n° 2520528784 Capitaine du club U. S. BEAUVOIR ROYAS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club O. DE VILLEFONTAINE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club O. DE VILLEFONTAINE (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match)*".

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de BEAUVOIR pour la dire recevable : Joueurs brulés.

1ère partie :

Considérant ce qui suit :

- La vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de VILLEFONTAINE évoluant en D2, Poule C.
- Le club a respecté a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

1 joueur à 11 matchs.

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.
Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

RESERVES D'APRES-MATCH

N° 70 : VER-SAU 2 / SEYSSINET 3 – SENIORS – D3 – POULE B – MATCH du 01/05/2022
Le club de SEYSSINET a écrit "*nous formulons une évocation concernant la rencontre N° 23463706 du 01/05/2022 opposant Ver Sau A.S. 2 à l'AC Seyssinet 3.*
Voici les faits :
le joueur numéro 14 du Ver Sau est rentré à la mi-temps (BOUAMARA Kheirdine N°9602706470), lors de son échauffement, un ami à ce joueur lui a dit "qu'est-ce que tu fais là, tu n'as pas le droit de jouer !!" et le joueur lui à répondu en faisant le signe "chut" avec son doigt.
Ce joueur aurait participé à la rencontre avec leur équipe 1 la semaine auparavant, et leur équipe 1 ne jouant pas ce 01/05/2022, il ne pouvait donc pas figurer sur la feuille de Match.
Merci de vérifier et prendre en compte notre demande d'évocation".

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'après match du club de SEYSSINET pour la dire recevable : Joueurs brulés.

2ème partie :

Considérant ce qui suit :

- La vérification des feuilles du dernier match de l'équipe supérieure du club de VERSAU évoluant en R3, POULE J

Il s'avère que ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football Isère Football.

- La dernière rencontre officielle de l'équipe 1 contre BRON GRAND LYON a eu lieu le 24/04/2022.
- Sur cette feuille de match figure le nom du joueur : BOUAMARA Kheirdine, licence n° 9602706470.

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club de VER-SAU.
VER-SAU : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.
Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

CHALLENGE FESTIVAL U13 ISERE

Matchs du 16/04/2022

N°64 : SASSENAGE 2 / VOREPPE 2
Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'art. 5 des R.G. du District Isère de Football
- L'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District Isère Football* ».
    - La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT
    - La vérification de la feuille de match
    - Equipe de SASSENAGE : présence de 5 joueurs ayant disputé la dernière rencontre avec une équipe supérieure qui ne joue pas ce même week-end.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de SASSENAGE.
Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°65 : BALMES N.I. 2 / TIGNIEU JAMEYZIEU

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'art. 5 des R.G. du District Isère de Football
- L'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District Isère Football* ».
- La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT
- La vérification de la feuille de match

Equipe de BALMES N.I. : présence de 2 joueurs ayant disputé la dernière rencontre avec une équipe supérieure qui ne joue pas ce même week-end.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de BALMES N.I.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°66 : REVENTIN / ESTRABLIN

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'art. 5 des R.G. du District Isère de Football
- L'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District Isère Football* ».
- La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT
- La vérification de la feuille de match

Equipe de REVENTIN : présence de 1 joueur ayant disputé la dernière rencontre avec une équipe supérieure qui ne joue pas ce même week-end.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de REVENTIN.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°67 : ST HILAIRE DU TOUVET / PAYS D'ALLEVARD 2

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'art. 5 des R.G. du District Isère de Football
- L'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District Isère Football* ».
- La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT
- La vérification de la feuille de match

Equipe de PAYS D'ALLEVARD : présence de 5 joueurs ayant disputé la dernière rencontre avec une équipe supérieure qui ne joue pas ce même week-end.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de PAYS D'ALLEVARD.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°68 : ABBAYE 2 / U.S. VILLAGE OLYMPIQUE GRENOBLE 3

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'art. 5 des R.G. du District Isère de Football
- L'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District Isère Football* ».
- La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT
- La vérification de la feuille de match

Equipe de ABBAYE : présence de 2 joueurs ayant disputé la dernière rencontre avec une équipe supérieure qui ne joue pas ce même week-end.

Equipe de U.S. VILLAGE OLYMPIQUE GRENOBLE : aucun joueur n'a disputé la dernière rencontre d'une équipe supérieure qui ne joue pas ce même week-end.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de ABBAYE.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°69 : LA MURETTE 4 / SEYSSINET 5

Considérant ce qui suit :

69L'article 200 des règlements généraux de la FFF,

- L'art. 5 des R.G. du District Isère de Football
- L'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District Isère Football* ».
- La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT
- La vérification de la feuille de match

Equipe de LA MURETTE : aucun joueur n'a disputé la dernière rencontre d'une équipe supérieure qui ne joue pas ce même week-end.

Par ce motif, la CR dit score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.